



## **Droit des affaires : Les effets de commerce**

**Filière : Comptabilité, Finance et Fiscalité / Semestre 5**

**Groupe II**

**Pr : FGUIGUISSE Amal**

**Amal FGUIGUISSSE**

Docteur en Droit Privé

Professeur de Droit à la Faculté des Sciences Juridiques Économiques et Sociales Oujda

# **Droit des affaires :**

## **Les effets de commerce**

## **Introduction**

**1.** L'une des principales préoccupations de l'entreprise est d'obtenir dans des conditions satisfaisantes le règlement des sommes dues, et s'acquitter de celles dont elle est redevable. Cette préoccupation ne doit pas être considérée comme secondaire dans la gestion d'une entreprise. En effet, le choix judicieux des moyens de règlement, et leur emploi adéquat ont sur la vie de l'entreprise des conséquences directes, d'où l'intérêt indéniable d'une connaissance parfaite des mécanismes les régissant.

**2.** Parmi les instruments de paiement de créances, le moyen le plus évident est le versement d'espèces, comme l'a souligné Le Professeur CABRILLAC : la remise des espèces transfère de façon instantanée le pouvoir d'achat au créancier, et par là, lui apporte la sécurité. (L'efficacité du paiement n'est pas liée à la solvabilité d'un particulier ou banquier).

Toutefois, les inconvénients d'un tel procédé sont tels que souvent la convention des parties et surtout la loi imposent de recourir à un autre mode de libération. C'est le cas notamment de l'article 306 du Code de Commerce qui impose aux commerçants le paiement par chèque barré ou par virement de tout paiement d'une valeur supérieure à 10.000,00 Dirhams. Outre les espèces, bien d'autres procédés permettant de parvenir au même résultat.

**3.** Plusieurs facteurs ont conduit la pratique commerciale et bancaire à mettre sur pied des instruments de règlements adaptés à la vie des affaires et de l'entreprise.

Parmi ces facteurs, nous pourrons dénombrer ce qui suit :

- Le nombre toujours croissant des règlements à effectuer quotidiennement par les entreprises.
- L'ampleur de ces règlements qui interdit le recours aux espèces.
- Et enfin la distance qui sépare très souvent les parties au règlement.

C'est donc tout naturellement que le recours aux instruments de paiement s'est élargi dans le milieu des affaires. Leurs avantages manifestes en ont justifié l'extension aux particuliers.

**4.** Doit-on parler d'instrument ou de moyens, le choix de la terminologie semble indifférent si l'on considère les termes de l'article 6 de la loi N° 34.03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés qui dispose ce qui suit « Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer les fonds ». Le moyen est ici défini travers l'instrument. Dans tous les cas, que l'on parle de moyens ou d'instruments, il s'agit toujours de transférer des fonds sans manipulation d'espèces.

**5.** On distingue généralement les instruments de crédit, et des instruments de paiement.

Les premiers sont des titres créés à l'occasion d'une opération commerciale, si le paiement en est différé, ou lorsqu'un crédit est accordé, pour permettre la mobilisation de ce crédit, c'est-à-dire pour permettre au créancier de se procurer auprès d'un tiers des moyens de paiement immédiatement disponible en échange de sa créance à terme.

Les deuxièmes sont des moyens qui permettent d'assurer le transfert des sommes d'argent, généralement aux fins d'extinction d'une dette d'un débiteur à son créancier. Un même instrument peut avoir plusieurs fonctions ; la lettre de charge est ainsi à la fois un instrument de paiement et de crédit, même si l'on souligne actuellement que c'est surtout un instrument de crédit. Cependant, les fonctions attachées aux instruments ne sont pas figées, et évoluent avec le temps, quitte à évoluer en marge de textes qui les prévoient.

Il en est ainsi du chèque qui est utilisé par certains commerçants comme un instrument de garantie, alors qu'en principe il s'agit uniquement d'un instrument de paiement, ce qui exclut qu'il puisse être utilisé comme un instrument de crédit.

**6.** Force est de constater que certains instruments relèvent d'une même catégorie, celle des effets de commerce qui comprend la lettre de change et le billet à ordre, auxquels on peut ajouter le chèque. Certes, il est souvent contesté que le chèque soit un effet de commerce, mais il n'empêche pas moins que celui-ci repose sur un mécanisme similaire à celui de la lettre de change, et que leurs réglementations très proches, relèvent du droit cambiaire (titre I).

**7.** En revanche, les autres instruments ne relèvent aucunement du droit cambiaire, même si certains d'entre eux sont soumis à un certain formalisme, qui n'est pas sans rappeler celui du chèque ou de la lettre de change. C'est

le cas notamment du virement bancaire, des cartes de paiement, de l'affacturage, la cession de créances professionnelles ou encore le crédit documentaire qui rentrent eux dans la catégorie des instruments non cambiaires (titre II).

## **TITRE I : LES INSTRUMENTS CAMBIAIRES**

**8.** Les instruments cambiaires sont essentiellement la lettre de change, le billet à ordre et le chèque. Ils appartiennent tous à la même famille, celle des effets de commerce. La Loi n'en fournit aucune définition, mais la doctrine dominante les définit comme étant « des titres négociables » qui constatent au profit du porteur une créance de sommes d'argent et servent à son paiement.

Le Droit qui régit les effets de commerce est appelé Droit Cambiaire ou droit de change et son histoire est celle de la lettre de change, qui est apparu vraisemblablement à la fin du XII<sup>e</sup> siècle précédent. Il est vrai du billet à ordre. La lettre de change et le billet à ordre sont essentiellement des instruments de crédit et de paiement, tandis que le chèque est exclusivement un moyen de paiement.

### **CHAPITRE PRELIMINAIRE : NOTIONS GENERALES**

**9.** Nous nous interrogeons dans le cadre de ce chapitre préliminaire sur les caractéristiques des effets de commerce, et sur la législation en vigueur les concernant.

### **SECTION I : LES CARACTERISTIQUES DES EFFETS DE COMMERCE**

Les caractéristiques des effets de commerce peuvent se résument comme suit :

#### **I. Les effets de commerce sont créateurs d'obligations :**

**10.** La souscription d'un effet de commerce crée un nouveau rapport de droit qui se superpose au rapport de droit commun appelé rapport fondamental.

Le nouveau rapport né de l'effet de commerce s'appelle le rapport cambiaire. Les effets de commerce sont à ce titre créateurs d'obligations, contrairement à la reconnaissance de dette qui se contente de constater l'existence d'un droit préexistant.

## **II. Les effets de commerce sont des titres formels**

**11.** Ceci signifie qu'en matière d'effets de commerce la forme l'emporte sur le fond qui est quasi inexistant, dans la reconnaissance de dette par contre le fond est très important. S'il y a un vice, le créancier ne pourra pas obtenir paiement même si le fond est respecté, on dit que le droit est incorporé au titre.

## **III. Les effets de commerce sont des titres négociables**

**12.** La créance constatée par la reconnaissance de dette est transmissible dans les formes de l'article 195 du D.O.C qui dispose ce qui suit : «le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur et des tiers que par la signification du transport faite par ce dernier au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par ce dernier dans un acte ayant date certaine, sauf le cas prévu à l'article 209 ».

Les effets de commerce sont transmissibles avec des formes allégées. On dit qu'ils sont négociables. Les deux formes les plus usitées sont l'endossement, ou la simple tradition c'est-à-dire de la main à la main.

## **IV. Les effets de commerce sont destinés à conférer une plus grande sécurité au porteur**

**13.** Cette sécurité peut s'illustrer à travers deux règles juridiques.

### **A. La solidarité entre tous les signataires d'un même effet de commerce**

**14.** Contrairement à la reconnaissance de dette dans le cadre de laquelle le cédant n'est garant que de l'existence de la créance, mais non de la solvabilité du débiteur, l'endosseur d'un effet de commerce est garant de son acceptation et de son paiement. Tous les endosseurs sont solidiairement tenus envers le dernier porteur.

### **B. Le principe de l'inopposabilité des exceptions**

**15.** L'exception est le moyen de défense qui permet au débiteur de ne pas exécuter son obligation.

En matière commerciale ; les exceptions ne sont pas opposables. La personne tenue du paiement de la lettre de change ne peut opposer au porteur les exceptions qu'elle aurait pu opposer au tireur ou aux porteurs antérieurs.

En droit civil, par la cession de créance, le cédant transmet son droit tel qu'il existe dans son patrimoine. Les vices qui entachent ce droit ne disparaissent pas du fait de la transmission. On dit qu'il n'y a pas purge des exceptions.

Comme on peut le constater les caractéristiques des effets de commerce traduisent les impératifs de sécurité, de rapidité et de simplicité, impératifs traditionnels du droit commercial.

## **SECTION II : LEGISLATION**

### **A. Au niveau international**

**16.** La place tenue par les effets de commerce dans le commerce international a suscité un effort d'unification législative qui a abouti à l'adoption d'une loi uniforme par la convention de Genève du 7 juin 1930 relative à la lettre de change et un billet à ordre, et la convention du 10/3/1931 relative au chèque.

Plus de 40 pays ont adopté cette convention ou l'ont utilisée comme modèle de législation relative aux effets de commerce.

Bien que cette convention ait achevé un degré considérable d'harmonisation, elle ne réussit toutefois pas à rallier les pays anglo-saxons, notamment les Etats-Unis et l'Angleterre qui avaient lors d'une enquête menée par la société des nations en 1923 montré leur réticence à modifier leur législation.

### **B. Au niveau marocain**

**17.** En dépit de l'absence d'un document officiel par lequel le Maroc aurait ratifié lesdites conventions, le Droit Marocain sur les effets de commerce est une application de la loi uniforme.

Avant la date du 1/8/1996, les effets de commerce étaient régis par les dispositions du Dahir du 12/8/1913, et le Dahir du 19/1/1939. Le premier concernait la lettre de change et le billet à ordre, et le deuxième le chèque.

Après cette date qui a consacré la promulgation du nouveau code de commerce la réglementation des effets de commerce est contenue dans les articles 159 à 328 de ce même code.

## **CHAPITRE I : LA LETTRE DE CHANGE**

On parle aussi de traite.

## **SECTION I : GENERALITES**

**18.** La lettre de change ou traite, est un écrit par lequel une personne appelée tireur donne à une autre personne appelée tiré l'ordre de payer à une époque déterminée une certaine somme d'argent à une troisième personne appelée bénéficiaire ou preneur ou à l'ordre de celle-ci.

### **A. Technique juridique**

**19.** Elle se décompose en deux phases :

- La phase contractuelle

C'est l'opération originale. Elle met en rapport deux parties : un vendeur et un acheteur. Cette phase est régie par les dispositions du droit commun des contrats quant à sa formation et à son exécution. On appelle cette phase contractuelle : **le rapport fondamental**.

- La phase cambiaire

Cette phase comprend les opérations postérieures portant uniquement sur le titre créé en représentation du prix de vente ou de prestation de services. Mais, alors que les rapports fondamentaux sont des rapports bilatéraux, les rapports cambiaux sont des rapports multilatéraux établis entre des personnes qui ne se connaissent pas nécessairement. Ainsi, le porteur à l'échéance a pour débiteurs cambiaux tous ceux qui ont signé la traite alors qu'il n'a été en relation qu'avec le porteur précédent, celui qui le lui a transmis. Lors de cette phase, le titre a sa vie propre avec ses lois particulières de création, de circulation de garantie et d'extinction.

### **B. Terminologie**

**20.** Le tireur, celui qui, en sa qualité de créancier, émet la lettre de change.

- Le tiré, celui qui en sa qualité de débiteur du tireur reçoit l'ordre de payer.

- Le bénéficiaire ou tiers porteur, celui qui reçoit la lettre de change.

- Le rapport entre le tireur-vendeur et le tiré-acheteur s'appelle « la provision ». C'est la créance du tireur sur le tiré.

- Le rapport entre le tireur-vendeur et le bénéficiaire s'appelle la valeur fournie. C'est la créance du bénéficiaire contre le tireur. C'est également la créance de l'endossataire contre l'endosseur.

## **SECTION II : LES CONDITIONS DE VALIDITE DE LA LETTRE DE CHANGE**

**21.** La lettre de change est un écrit littéral, c'est-à-dire que la forme l'emporte sur le fond.

### **Paragraphe I : La rigueur des conditions de forme.**

La simple lecture du titre doit assurer de sa parfaite validité.

L'article 159 du C.Com énumère les mentions obligatoires.

#### **A. Mentions obligatoires**

##### **1. Dénomination de la lettre de change**

**22.** Le titre doit porter la mention « lettre de change » insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.

##### **2. Mandat pur et simple de payer une somme déterminée**

**23.** La lettre de change doit contenir un mandat inconditionnel de payer adressé par le tireur au tiré (Art. 159-2° C.Com). Si une condition est stipulée, le titre ne peut être considéré lettre de change.

L'ordre de payer doit porter sur une somme d'argent déterminée.

##### **3. Indication de la date et du lieu de création de la lettre de change (Art. 159-7° C.Com)**

**24.** L'indication de la date, est utile à plusieurs égards, et permet de :

- Calculer le délai de prescription de l'effet, ainsi que celui des intérêts dus ;
- Savoir si le tireur pouvait valablement à cette date émettre une lettre de change ;
- Connaître la date pour déterminer l'échéance quand la lettre est à un certain délai de date ;
- Connaître le délai de paiement si la traite est payable à vue.

L'indication du lieu de création est très importante en matière de commerce international car elle permet de connaître la loi nationale qui s'appliquera.

#### **4. Le nom de celui qui doit payer c'est-à-dire le tiré (Art. 159-3°)**

**25.** En principe, le tiré est désigné par le tireur, mais il peut se désigner lui-même (Art. 161 du C. Com).

#### **5. L'indication de l'échéance**

**26.** Elle peut être fixée selon quatre modalités (Art. 181 du C.Com) :

- A vue ou à première présentation, c'est-à-dire sans délai de paiement ;
- A un certain délai de vue, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai qui commence à courir à partir de la première présentation au tiré ;
- A un certain délai de date, le délai fixé court à partir du jour de la création de l'effet de commerce ;
- A jour fixe ; la façon la plus courante, le jour de l'échéance est déterminé ;

Toute autre forme de libellé de la date d'échéance est nulle. Les lettres de change à échéances successives sont nulles.

#### **6. L'indication du lieu de paiement (Art. 153 al. 5)**

**27.** Le principe général du droit privé selon lequel les dettes sont querables s'applique au droit de la lettre de change : la traite doit être encaissée au domicile du débiteur.

Mais ce principe est très gênant dans la pratique ; c'est pourquoi la plupart des lettres de change sont domiciliées en banque.

La pratique bancaire est très simplifiée car ce sont des banques qui sont porteuses, et ce sont des banques qui doivent payer du fait de la domiciliation des effets de commerce que sont les lettres de change, elles se règlent donc entre elles en utilisant le procédé de la chambre de compensation.

#### **7. Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait (Art. 159 al.6).**

**28.** La lettre de change doit mentionner le nom du bénéficiaire ou preneur.

Le tireur peut désigner une personne de son choix, en fait il indique son créancier. Mais le tireur peut se désigner lui-même comme bénéficiaire.

## 8. Le nom et la signature de celui qui émet la lettre de change, c'est-à-dire le tireur

29. Cette signature doit être obligatoirement apposée à la main. Tout autre procédé non manuscrit n'est pas admis.

## B. La sanction de l'inobservation des conditions de forme.

### a- Le principe

30. La lettre de change dans laquelle une seule mention exigée par l'article 159 du C.Com fait défaut ne vaut pas comme lettre de change.

Le titre n'est pas nul, il y a une simple dégénérescence de sa valeur juridique.

Pour certains cas, la dégénérescence est une sanction trop grave, la loi a prévu un régime d'équivalence pour le cas où certaines mentions obligatoires feraient défaut. On parle alors de supposition de mention.

### b- Les exceptions

31. Elles sont énoncées par le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 160 du C.Com. en voici l'énumération :

- La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue ;
- A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré ;
- Si le lieu n'est pas indiqué à côté du nom du tiré, le lieu de paiement est celui où le tiré exerce son activité ou celui où il est domicilié ;
- La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur ;
- Si le lieu n'est pas indiqué à côté du nom du tiré, le lieu de change est considérée comme souscrite dans le lieu du domicile du tireur ;

- A défaut d'indication spéciale, la date de création de la lettre de change est considérée être celle de la remise du titre au bénéficiaire.

### **C. Les mentions facultatives**

**32.** A côté des mentions obligatoires peuvent coexister un certain nombre de mentions facultatives qui correspondent à des stipulations spéciales des parties. Voici une énumération des mentions facultatives les plus fréquentes :

#### **a- Clause de domiciliation**

**33.** C'est la clause par laquelle le tireur ou éventuellement le tiré indique un lieu de paiement de la traite autre que celui du domicile du tiré, généralement la banque de ce dernier.

#### **b-Mention de la valeur fournie**

**34.** Cette mention indique quelle est la nature de la créance du bénéficiaire sur le tireur qui justifie la création de la lettre à son profit. Il peut y avoir selon le cas, valeur fournie en marchandises, en services, en espèces, en compte. L'indication de la valeur fournie est présumée sincère mais la preuve de sa fausseté peut être établie. La lettre est néanmoins valable, dès lors qu'elle a une cause réelle et licite.

La mention de la valeur fournie entraîne les conséquences suivantes :

- Elle renseigne les porteurs successifs sur la nature de la créance du bénéficiaire sur le porteur, dès lors tous les vices dont elle peut être affectée, notamment l'illicéité sont opposables aux différents porteurs.
- Elle traduit la volonté du tireur de s'engager par la lettre de change à l'égard du porteur dans les mêmes termes et aux mêmes conditions que sa créance sur le tiré ; ainsi les garanties de la créance (privilège, gage, hypothèque...) sont présumées profiter à tous les porteurs.

#### **c-Stipulation d'intérêts**

**35.** La stipulation par le tireur que la somme sera productive d'intérêts est réputée non écrite, sauf si la lettre est à vue ou à un délai de vue (Art. 162 al.1 du C.Com).

Dans ces cas, le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut, la clause est réputée, non écrite (Art. 162 al.2 du C.Com) les intérêts courrent à partir de la date de la lettre si une autre n'est pas indiquée (Art. 162 al. Du C.Com)

#### **d-Clause « suivant avis » ou « sans avis »**

**36.** La clause « suivant avis » mise par le tireur signifie au tiré qu'il ne doit ni accepter ni payer la lettre de change avant d'avoir reçu de lui un avis séparé indiquant les caractéristiques essentielles de l'effet. Si le tiré paie sans avoir reçu avis, il est responsable de ce paiement.

**e-Clause « sans garantie » ou « fait à forfait »**

**37.** Le tireur peut par la stipulation « sans garantie » ou « à forfait », s'exonérer de la garantie d'acceptation, mais il ne peut s'exonérer de la garantie de paiement.

**f-Clause « sans protêt »**

**38.** Cette clause dispense le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou de paiement (Art. 200 C.Com).

**g-Clause « non à ordre »**

**39.** Cette clause interdit à la lettre de change de circuler par la voie de l'endossement, le titre est alors transmissible dans la forme et avec les effets d'une session ordinaire (Art. 167 al.2 du C.Com).

## **Paragraphe II- La quasi-inexistence des conditions de fond**

### **A. Le principe : pas de conditions de fond**

**40.** Les conditions de fond sont quasi-inexistantes. L'existence de la provision n'est pas une condition de validité de la lettre de change. En effet, l'un des traits essentiels de la provision est qu'elle ne peut exister qu'au moment de l'échéance.

L'article 166 al.2 du code de commerce tient compte de l'existence de la provision à l'échéance seulement. « Il y a provision si à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redévable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale ou montant de la lettre de change ».

### **B. Exception : l'existence de conditions de fond**

#### **a- Les conditions concernant le titre lui-même**

**41.** C'est le problème des effets de complaisance dont nous présentons ici le mécanisme et le régime juridique.

##### **1. présentation du mécanisme**

**42.** Dans le tirage de complaisance, le tireur émet une lettre de change sur un tiré auquel il ne fournit pas de provision : celui-ci accepte la lettre par complaisance après avoir reçu la promesse du tireur de verser les fonds à

l'échéance. Cette lettre revêtue de deux signatures, celle du tireur et du tiré, pourra être escomptée par un banquier et fera ainsi bénéficier le tireur d'un crédit à court terme.

On peut poursuivre le processus en émettant l'hypothèse qu'au moment de l'échéance le tireur ne dispose pas des fonds nécessaires pour les verser au tiré. Il pourra alors s'entendre à nouveau avec ce dernier ou avec un autre tiré complaisant pour obtenir l'acceptation d'une nouvelle lettre de change qu'il fera à nouveau escompter. Il obtiendra ainsi les fonds pour les remettre au tiré de la première lettre. Ces lettres de complaisance qui se « chevauchent » les unes sur les autres sont dites « effets de cavalerie » quelquefois de tels tirages peuvent être réciproques, il s'agira alors de tirages croisés.

## 2. régime juridique

**43.** La jurisprudence et la doctrine font une distinction entre les effets de « bonne complaisance » et les effets « de mauvaise complaisance ».

Les premiers sont les effets de commerce signés par un « complaisant » solvable qui entend apporter au tireur momentanément géné dans sa trésorerie, le secours de son propre crédit : ils sont valides.

Les seconds dont le caractère frauduleux est constaté, sont frappés de nullité. Toutefois, le porteur de bonne foi peut obtenir le paiement de la part de n'importe quel signataire.

L'endosseur de bonne foi contraint de payer le porteur de bonne foi dispose d'un recours contre les précédents signataires. Le donneur d'aval jouit des mêmes recours.

Le complaisant par contre n'a aucun recours, même contre le bénéficiaire pour récupérer le montant de l'effet qu'il a dû acquitter ; plus grave encore sa responsabilité peut être engagée pour maintien artificiel du crédit du bénéficiaire.

Dans certains cas de figure, les personnes ayant cherché à bénéficier d'effets de complaisance peuvent être condamnées pour banqueroute simple, voire pour escroquerie.

Enfin, le fait de recourir à la création d'effets de complaisance peut être le signe d'un état de cessation des paiements donnant lieu à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire du bénéficiaire des effets frauduleux.

### b/ Les conditions concernant l'engagement d'un signataire

**44.** Il faut bien entendu que la signature émane de celui qui est engagé.

Il faut aussi la capacité d'accomplir des actes de commerce puisque la lettre de change est un acte de commerce par la forme.

Si une lettre de change porte des signatures de personnes incapables et des signatures de personnes capables, la lettre de change n'est pas entièrement nulle. En application du principe de l'indépendance des signatures, ceux qui ont valablement donné leur signature sont engagés (Art. 164 du C.Com)

### **SECTION III : LA VIE DE LA LETTRE DE CHANGE**

#### **Paragraphe I : L'émission de la lettre de change**

##### **A. Définition**

**45.** L'émission consiste à rédiger la lettre conformément aux dispositions légales et à la remettre au preneur. Elle est l'œuvre du tireur qui, le plus souvent, utilise des formules extraites d'un carnet à souches. Depuis le 17/3/2008, l'achat du bordereau de lettre de change pour les transactions commerciales chez les buralistes n'est plus d'actualité. En effet, l'application de la réglementation relative à la normalisation de la lettre de change (en vigueur depuis le 27 février 2007) est désormais obligatoire (Décision réglementaire de Bank-Al-Maghreb numéro D20/G/07).

Cette réglementation s'inscrit dans le programme de la modernisation des systèmes de paiement et vise l'amélioration des délais de recouvrement ainsi qu'une plus grande sécurité des transactions.

**46.** Cette normalisation induit des changements de pratiques, aussi bien à l'émission qu'à la remise à la lettre de change qui doit être établie remise et renseignée par le tiré sur la base d'un carnet LCN nominatif délivré par la banque domiciliataire du compte du client. Elle doit obligatoirement revêtir la forme standard arrêtée par Bank-Al-Maghreb en vue de faciliter son traitement informatique, et son intégration dans le Système Interbancaire Marocain des Télé compensations (S.I.M.T).

##### **B. Effets de l'émission**

L'émission entraîne deux types de conséquences.

**a- Le tireur est tenu cambiairement de payer le titre (Art. 165 C.COM !)**

**47.** Des rapports cambiaux se superposent aux rapports de droit commun, entraînant la mise en œuvre d'un certain nombre de principes que nous détaillerons plus loin (solidarité entre les signatures, inopposabilité des exceptions, interdiction de tout délai de grâce...)

**b- La provision est transférée de plein droit (Art. 166 C.COM)**

**48.** La provision est une créance, elle est transférée telle quelle au bénéficiaire, avec tous ses vices. Les exceptions que le tiré pouvait invoquer contre le tireur peuvent aussi être invoquées contre le bénéficiaire.

Ce transfert de plein droit est utile à plusieurs niveaux :

- le porteur est protégé contre le risque de redressement du tireur, puisque sa créance est sortie du patrimoine de celui-ci.

- les créanciers du tireur ne peuvent pas provoquer la saisie arrêt sur le débiteur de leur débiteur, c'est-à-dire le tiré, puisque le tiré n'est plus débiteur du tireur mais du bénéficiaire.

**Paragraphe II : L'Acceptation de la lettre de change**

**49.** Tant que la lettre de change n'est pas acceptée, le tiré n'est pas engagé cambiairement de telle sorte que pour le porteur, le tireur est son débiteur principal. Celui-ci cesse de l'être par l'acceptation qui fait acquérir cette qualité au tiré.

Aussi peut-on définir l'acceptation comme l'acte par lequel le tiré s'engage cambiairement à payer à titre principal, le montant de la lettre de change, à l'échéance, au porteur de bonne foi (Art. 178 C.COM).

Après l'acceptation, le tiré assumera envers tous les porteurs successifs de la traite une dette cambiaire indépendante de la provision et se superposant à elle.

L'acceptation purge les exceptions puisque le tiré accepteur s'est reconnu le débiteur personnel du bénéficiaire.

**A. Présentation à l'acceptation**

**50.** La lettre de change peut, jusqu'à l'échéance, être présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un

tiers détenteur (Art. 174 al. 1 C.Com), à condition que la lettre n'ait pas été déclarée non-acceptable (Art. 174 al.2 C.Com).

Toutefois, le porteur est obligé de présenter :

- Une lettre à un certain délai de vue, que doit l'être dans le délai d'un an à compter de sa date (Art. 174 al.6 C.Com) ; le tireur peut néanmoins abréger le délai d'un an ou en stipuler un plus long (Art. 174 al.7 C.Com), tandis que les endosseurs peuvent seulement l'abréger (Art. 174 al.8 C.Com).

- Une lettre portant la mention « contre acceptation » : la clause peut être apportée par le tireur, avec ou sans fixation de délai (Art. 174 al.2 C.Com), elle peut l'être aussi par un endosseur, avec ou sans fixation de délai à moins que la lettre n'ait été déclarée non-acceptable par le tireur (Art. 174 al.5 C.Com).

## **B. Le choix du tiré**

**51.** Lorsque la traite lui est présentée pour acceptation, le tiré n'est pas obligé de prendre partie immédiatement, il a un délai de 24 heures, c'est-à-dire qu'il peut demander une seconde présentation le jour suivant la première présentation (Art. 175 C.Com).

Le tiré qui tarde trop à retourner la lettre de change revêtue ou non de la mention d'acceptation commet une faute sanctionnée par les dommages et intérêts.

Le tiré a trois possibilités, soit accepter la lettre de change, soit la refuser, soit l'accepter par intervention.

### **a-L'acceptation**

**52.** Le tiré est, en principe, libre d'accepter ou de refuser.

Toutefois, le tiré est obligé d'accepter lorsque la lettre est créée en vue d'une fourniture de marchandise réalisée entre commerçants et que le tireur a livré les marchandises promises (Art. 174 al.9 C.Com). S'il refuse d'accepter dans ce cas, le tiré perd de plein droit le bénéfice de terme (Art. 174 al.10 C.Com).

### **1. Les formes de l'acceptation**

**53.** Aux termes de l'article 176 C.Com, l'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. En conséquence, une acceptation par acte séparé ne peut entraîner qu'un engagement de payer dans les termes du droit commun.

L'acceptation est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent (Art. 176 al.1 C.Com).

L'acceptation est signée du tiré. La signature doit être manuscrite. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation (Art. 176 al.1 C.Com).

L'acceptation doit être datée seulement quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale. Elle doit l'être alors du jour où elle est donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile (Art. 176 C.Com)

**54.** L'acceptation doit être pure et simple (Art. 176 al.3 C.Com).

Mais, dans la pratique, la condition est parfois dissimulée, le tiré accepte la lettre de change mais modifie la date d'échéance, c'est une acceptation sous la condition d'une prorogation d'échéance, il ya donc refus d'acceptation.

« Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation » (Art. 176 in fine C.Com).

Que signifie cette phrase ? Raisonnons sur un exemple.

Le porteur qui voit revenir la traite acceptée mais comportant une modification dans la date d'échéance peut avoir trois attitudes ;

- les énonciations de la date de change ont été modifiées.

Il considère la traite comme non acceptée et agit en conséquence c'est-à-dire qu'il actionne l'action récursoire en vertu de l'article 196 C.Com.

- Il ya refus d'acceptation, mais il décide d'attendre l'expiration du délai originiairement prévu pour exercer l'action récursoire.

- Enfin, il peut attendre la réalisation de la condition, à cette date, le tiré sera considéré comme un tiré accepteur, et il sera tenu à titre cambiaire.

## 2. Les effets de l'acceptation

**55.** « Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance » (Art. 178 al.1 C.Com).

Avant l'acceptation, le tiré n'était tenu envers le bénéficiaire de la traite qu'au titre de la provision.

A compter de l'acceptation, s'appliquent les règles qui découlent de l'apparition du lien cambiaire (solidarité des cosignataires, inopposabilité des exceptions...).

« L'acceptation suppose la provision » (Art. 166 al.5 C.Com).

Cette formule concise du texte signifie que si le tiré accepte de s'engager cambiairement, c'est qu'il a reçu la marchandise prévue c'est-à-dire que la provision a été créée. Le tiré reconnaît l'existence d'une créance fondamentale.

Pour comprendre l'importance pratique de cette présomption, il faut envisager les rapports de droit qui lient les trois participants à l'opération :

### 2.1. L'importance du principe dans les rapports tireur-tiré

**56.** L'acceptation suppose la provision. Il s'agit là d'une présomption simple selon laquelle si la lettre de change est acceptée c'est que la provision existe.

Les règles du droit civil énoncent que c'est le créancier qui doit prouver l'existence de son droit. La charge de la preuve de l'existence de la provision devrait donc peser sur le porteur.

En matière cambiaire, la charge de la preuve est renversée, et c'est au tiré-accepteur de prouver que la provision n'existe pas.

### 2.2. L'importance du principe dans les rapports tiré-porteur

**57.** La présomption de la provision n'a aucune importance pour le porteur car il s'agira au titre cambiaire qui est le lien le plus fort qui l'unisse au tiré.

### 2.3. L'importance du principe dans les rapports tireur-porteur

**58.** Si le tiré ne paie pas à l'échéance, le porteur peut utiliser son action récursoire de nature cambiaire contre le tireur (Art. 196 C.Com).

Mais pour bénéficier de ce recours, le porteur doit respecter les obligations que la loi met à sa charge, et notamment, il doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des cinq jours ouvrables qui suivent (Art. 184 C.Com). Le porteur sera déchu de son recours cambiaire à l'encontre du tireur, à moins que celui-ci n'ait pas fait provision.

Cependant le tireur ne peut faire valoir cette déchéance que s'il prouve qu'il a fait provision.

La présomption d'existence de la provision ne joue pas dans les rapports tireur- porteur.

### **b- Le refus d'acceptation**

En cas de refus d'acceptation, le porteur a deux obligations :

#### **1. Faire constater le refus d'acceptation par protêt (Art. 209 et S. C.Com).**

**59.** Le protêt est l'acte par lequel un porteur de lettre de change proteste contre un refus d'acceptation.

Ce protêt faute d'acceptation est obligatoire à moins que la lettre de change n'ait été stipulée « sans frais » ou « sans protêt » (Art. 200 C.Com).

Hors cette exception, le protêt est obligatoire pour que les recours cambiaires appartenant au porteur, puissent s'exercer immédiatement sans attendre l'échéance.

#### **2. Aviser celui qui a transmis la lettre de change du refus d'acceptation (Art. 199 C.Com)**

**60.** Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les six jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de retour sans frais.

Le porteur est responsable du préjudice éventuel pouvant résulter du défaut d'avis, cette responsabilité est limitée au montant de la lettre de change (Art. 199 al.9 C.Com).

## **b-L 'acceptation par intervention**

**61.** L'acceptation simple et le refus catégorique ont des inconvénients.

Il existe une troisième solution : l'acceptation par intervention (Art. 216 C.Com).

Pour ne pas mettre le tireur en difficulté, le tiré accepte la lettre de change au nom de celui-ci. Il intervient uniquement pour éviter les recours de l'article 196 C.Com. contre le tireur.

Mais si le tiré est obligé de payer, il ne s'est pas reconnu personnellement débiteur du porteur. Il est intervenu dans l'intérêt du tireur ; tout se passe comme si le tiré était caution du tireur.

Cette acceptation ne fait pas présumer la provision car le tiré ne s'est pas reconnu débiteur.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu. A défaut de cette indication, l'intervention est réputée donnée pour le tireur (Art. 216 al.5 C.Com)

Le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois, s'il l'admet, il peut perdre les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre les signataires subséquemment (Art.216.al.4).

## **Paragraphe III : L'aval**

**62.** L'aval est l'engagement pris par une personne de payer une lettre de change à l'échéance, dans les mêmes conditions qu'un autre souscripteur qui a précédemment signé.

Il ressort de cette définition que le donneur d'aval ou avaliseur ou avaliste est la caution solidaire cambiaire de l'un des signataires. C'est un tiers qui s'engage cambiairement à côté de celui pour le compte duquel il donne sa signature.

### **A. Les conditions de l'Aval**

L'aval est donné le plus souvent sur la lettre de change elle-même, il peut l'être par acte séparé (Art.180 a 1.3 C.COM).

### **a- L'aval peut être donné sur le titre lui-même**

**63.** 1/Il ressort de l'article 180 al.2 du code commerce que l'aval apposé sur le titre résulte d'une simple signature au recto précédée ou non des mots « Bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente. La signature seule suffit quand elle est apposée au recto de la lettre, car il n'est pas possible de la confondre alors avec les autres signatures de la lettre. (Tireur ou tiré).

2/L'aval peut être limité à une partie de la somme (Art.180 al.6 C.Com).

3/L'aval doit indiquer pour le compte de qu'il est donné (Art.180 al.6C.Com).

Faute d'indication précise concernant le non de l'avalisé, l'aval est réputé donné pour le tireur qui garantit tous les autres signataires. En France, la cour de cassation a vu là une présomption irréfragable, c'est-à dire n'étant pas susceptible de preuve contraire, même si en fait ; il en résulte que le donneur d'aval a entendu cautionner le titré.

### **b- L'aval peut être donné par acte séparé**

**64.** L'aval peut être donné, en dehors de la lettre de change, par acte séparé. Cet acte doit indiquer le lieu où la signature d'aval a été donnée (Art. 180 al. 2 in fine C.Com). Il doit mentionner le montant et l'échéance des effets avalisés.

Lorsque l'engagement de garantir une lettre donnée par acte séparé ne constitue pas un aval parce qu'il n'est pas précisé quand à son montant, ni quant à son échéance, il peut constituer un cautionnement ordinaire.

L'aval par acte séparé présente l'avantage sur le plan pratique de ne pas faire apparaître à tous les porteurs successifs que le signataire dont la signature est avalisée, est d'une solvabilité incertaine.

Il ne sera connu que du bénéficiaire qui l'aura exigé et qui le conservera sans le faire circuler avec la lettre de change.

## **B. Les effets de l'aval**

**65.** Le donneur d'aval est tenu de payer la lettre de change, mais il dispose alors de recours.

### **a- Le donneur d'aval est tenu de payer**

#### **1. Le principe**

**66.** Le donneur d'aval est tenu en principe de la même manière que celui dont il s'est porté garant (Art.180 al. 7 C.Com).

Ainsi, si le tireur peut opposer au porteur une prorogation de délai ou une négligence entraînant la déchéance des recours cambiaires ou tout autre moyen de défense, le donneur d'aval peut lui aussi invoquer cette exception.

## **2. L'exception**

**67.** Aux termes de l'article 180 al.8 C.Com. L'engagement de l'avaliste « ...est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute autre cause qu'un vice de forme. »

En application du principe de l'indépendance des signatures, l'avaliste est tenu de payer le porteur bien que le tireur puisse se retrancher derrière la nullité de son engagement.

Par dérogation au principe de l'al.7 de l'article 180 du C.Com.l'avaliste est tenu de payer le porteur bien que le tireur puisse se retrancher derrière la nullité de son engagement, autrement dit, l'avaliste ne peut pas opposer au porteur l'exception de nullité de l'engagement du titre, sauf si cette nullité est due à un vice de forme du titre, auquel cas l'avaliseur est protégé.

## **b) Le donneur d'aval contraint de payer dispose de recours**

### **1. Recours contre le débiteur cautionné**

**68.** Lorsqu'il a payé le montant de la traite, l'avaliste peut demander à l'avalisé la somme intégrale qu'il a payé, (Art. 180 al. 10 C.Com).Cette disposition est une application du principe selon lequel toute caution peut se retourner contre celui qu'elle a garanti.

### **2. Recours contre les autres signataires**

**69.** L'avaliseur qui a payé peut exercer les recours que le débiteur garanti aurait pu exercer s'il avait lui-même effectué le paiement.

Ainsi, s'il a payé pour un endosseur, il peut agir contre le tiré accepteur, le tireur ou endosseur précédent. S'il a payé pour le tireur, il peut agir contre le tiré accepteur.

### **3. Recours contre les autres avaliseurs**

**70.** Lorsque plusieurs personnes ont donné aval, celui qui a payé a, conformément à l'article 1145 du D.O.C., un recours contre les autres avalistes, chacun pour sa part et portion.

Le droit commun du cautionnement conduit à décider que si l'un des donneurs d'aval devient insolvable, il y a lieu de répartir entre les autres la perte qu'a occasionné son insolvenabilité.

### **Paragraphe IV : La transmission de la lettre de change**

**71.** L'endossement et l'indication au dos de la lettre, d'en payer le montant à l'ordre d'une personne désignée, suivi de la signature du stipulant. Le bénéficiaire de l'endossement est l'endossataire, le stipulant, l'endosseur.

L'endossement ne peut pas être employé lorsque le tireur a inséré dans la lettre les mots « non à ordre » ou une expression équivalente. Ce titre dit à personne dénommée n'est alors transmissible que dans la forme et avec les effets d'une session ordinaire (Article 167 al. 2 du C. Com).

L'endossement peut être effectué soit en pleine propriété (c'est l'endossement par procuration), soit à titre de gage (c'est l'endossement pignoratif).

#### **A. L'endossement translatif de propriété**

**72.** L'endossement translatif ou à titre de propriété est celui par lequel la propriété de la lettre est transmise à l'endossataire.

##### **a. Conditions de l'endossement translatif**

**73.** Les conditions de forme de l'endossement translatif de propriété sont les suivantes :

- L'endossement peut revêtir trois formes, il peut être nominatif, au porteur ou même en blanc, l'endossement en blanc vaut comme un endossement au porteur.
- L'endossement doit être pur et simple.
- Il doit avoir lieu pour la totalité de la somme mentionnée sur la lettre de change.

- L'endossement doit figurer au verso du titre ou sur une feuille qui y est attaché, appelée allonge.

Enfin, la signature de l'endossement est primordiale.

Relativement aux conditions de fond de l'endossement translatif de propriété de la lettre de change deux questions se posent :

### **1. Qui peut endosser une lettre de change ?**

**74.** L'article 170 du C.Com. répond de la façon suivante :

L'endosseur d'une lettre de change est celui qui détient le titre par « une suite ininterrompue d'endossements ».

Ce porteur légitime se détermine par l'apparence formelle du titre (impératif de rapidité du droit cambiaire).

Dans le cas d'un endossement en blanc, le porteur est présumé détenir le titre des mains du signataire du titre.

### **2. Quand peut avoir lieu l'endossement d'une lettre de change ?**

**75.** On peut endosser une lettre de change à compter du jour de l'émission et jusqu'à l'échéance.

L'endossement peut même avoir lieu après protêt faute de paiement, mais celui qui acquiert ce titre acquiert une lettre de change dont la valeur économique a fortement diminué, car si un protêt a été dressé c'est que le tiré a refusé de payer. Dans ce cas, seule est transmise une créance de droit commun car il ya eu dégénérescence du titre. (Art. 173 du C. Com.).

## **b. Les effets de l'endossement translatif**

**76.** Les effets de l'endossement translatif sont différents selon que l'endossement a eu lieu avant ou après le protêt.

### **1. L'endossement avant expiration du délai pour dresser protêt**

**77. 1.1** Les obligations de l'endosseur

« L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement » (Art. 169).

L'article 169 ci-dessus désigné est une application du principe selon lequel quiconque signe une lettre de change est tenu de la payer.

L'endosseur peut se dégager de cette obligation, mais dans ce cas, la valeur économique du titre est fortement affectée. Pour cette raison, cette forme d'endossement sans garantie de paiement appelée l'escompte à forfait est mal vue dans le commerce interne, mais on la rencontre assez fréquemment dans les relations commerciales internationales.

### **78. 1.2 Les droits de l'endossataire**

Aux termes de l'article 168 du C. Com. « l'endosseur transmet tous les droits résultant de la lettre de change ».

Les droits de l'endossataire d'une traite sont le reflet de l'article 169 du C. Com. : L'endosseur a garanti le paiement à l'endossataire, un lien cambiaire s'est créé entre eux.

Enfin, l'endossataire bénéficie de la règle de l'inopposabilité des exceptions (Art. 171 du C. Com.) selon laquelle « les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ».

Il ressort de cet article que la règle de l'inopposabilité des exceptions est écartée dès que le porteur a conscience du préjudice que l'endossement cause au débiteur en le plaçant dans l'impossibilité de se prévaloir, vis-à-vis du tireur ou d'un précédent endosseur, d'un moyen de défense issu de ses relations avec ces derniers.

## **2. L'endossement après expiration du délai pour dresser protêt**

**79.** Aux termes de l'article 173. Du C. Com., l'endossement après protêt ne produit que les effets d'une cession de créance. Un tel endossement transmet au bénéficiaire les droits qu'avait le cédant sans qu'il soit besoin de procéder à la formalité de l'article 195 du D.O.C, mais toutes les exceptions attachées à la créance lui sont opposables.

### **b- L'endossement de procuration**

**80.** L'endossement de procuration est celui par lequel le porteur confie le soin d'encaisser la lettre pour son compte à un mandataire, qui est le plus souvent un banquier ou un encaisseur professionnel.

L'endossement de procuration résulte de la mention « Valeur en recouvrement », « Pour encaissement », « Par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat (Art. 172 C. Com.).

L'endossataire ne fait qu'exercer les droits et prérogatives de l'endosseur. Il peut à ce titre exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration. Cette situation explique également que les personnes actionnées puissent invoquer contre le porteur les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur (Art. 172 al. 2 C. Com.).

Selon une jurisprudence française datant de 1850, la procuration d'encaissement d'une lettre de change prend fin si elle est révoquée avant l'exécution.

Toutefois, la procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité (Art. 172 al. 3 C. Com.).

### **B. L'endossement pignoratif**

**81.** L'endossement pignoratif est celui par lequel le porteur d'une lettre de change remet celle-ci en gage à son créancier.

Résultat de la mention « Valeur en garantie », « Valeur en gage », ou toute autre mention impliquant un nantissement (Art. 172 al.4 C.Com.), il permet au porteur d'exercer tous les droits dérivant de la lettre de change. Il a à l'égard des signataires de la lettre, les mêmes droits qu'un porteur légitime et de bonne foi. « Les obligés ne peuvent invoquer contre lui les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur » (Art. 172 al.5 C.Com.).

Toutefois, l'endossataire ne peut faire sur le titre qu'un endossement à titre à titre de procuration (Art. 172 al.4 C. Com.).

L'endossataire-créancier-gagiste doit garder la lettre jusqu'au paiement de sa créance. S'il n'est pas payé avant l'échéance de la lettre à charge, il exerce les droits que la lettre confère à l'endosseur-débiteur.

## **Section IV : le paiement de la lettre de change**

### **Paragraphe I : la présentation au paiement**

**82.** La présentation de la lettre de change au paiement est faite par le porteur ou par un mandataire chargé du recouvrement.

En principe, la présentation doit avoir lieu au domicile du tiré. En pratique, la grande majorité des lettres portent une clause de domiciliation chez un banquier, qui se chargera du paiement sur ordre écrit du tiré (Art. 184 al.2 C. Com.).

Comme beaucoup de lettres terminent leur circuit chez un banquier, la présentation au paiement a lieu le plus souvent en chambre de compensation.

Aux termes de l'article 184 C.Com. la présentation au paiement d'une lettre de change doit avoir lieu soit le jour où elle est payable, soit l'un des cinq jours ouvrables qui suivent.

**83.** La présentation peut exceptionnellement se faire avant la date d'échéance en cas de survenance de trois événements économiques altérant la valeur du titre, ces événements relatés par l'article 196 C.Com. sont :

- Le refus d'acceptation par le tiré
- Le redressement ou liquidation judiciaire du tiré accepteur ou non.
- Le redressement ou liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable.

### **Paragraphe II : Le paiement de la lettre de change**

**84.** Le tiré peut payer (A), mais il peut refuser de payer (B).

#### **A. Réalisation du paiement**

Avant de payer la traite, le débiteur doit effectuer deux sortes de vérifications:

##### **a- Les vérifications préalables au paiement**

**85.** 1. Il faut d'abord vérifier la légitimité formelle du titre

Aux termes de l'article 170 du code de commerce « le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit

par une suite ininterrompue d'endossements même si le dernier endossement est en blanc... ».

Le tiré doit donc vérifier que la chaîne des endossements est ininterrompue, mais il n'a pas à vérifier la signature et la capacité des endosseurs. Cette règle correspond bien à l'impératif de rapidité du droit commercial (Art. 186 al.2 C. Com.).

### **86. 2. Il faut ensuite vérifier qu'il n'y a pas d'opposition au paiement**

L'article 189 C.Com. n'autorise l'opposition au paiement que dans deux cas:

- La perte ou le vol de la lettre de change.
- Le redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

En dehors de ces deux cas, l'opposition n'est pas valable. Mais cette validité est appréciée par le juge des référés ; si l'opposition n'est pas valable, c'est lui seul qui peut donner mainlevée d'opposition.

### **c- Les modes de paiement**

**87. Le paiement en espèces d'une lettre de change est une hypothèse d'école.**

Le débiteur peut aussi se libérer en remettant un autre effet de commerce, mais ce n'est pas fréquent.

Le cas où la lettre de change est payée par chèque est prévu par l'article 198 du C.Com.

En fait, l'immense majorité des lettres de change sont réglées par virement en banque.

Dans la plupart des cas, en effet, c'est une banque qui présente la traite au paiement à une autre qui est domiciliataire.

La traite sera payée par le débit du compte du tiré et par le crédit du compte du banquier escompteur qui répercutera la somme sur le compte de son client.

Dans tous les cas, le tiré en payant la lettre, peut exiger qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur (Art. 184 Al. 1 C.Com.) cet acquis marque la fin de la vie du titre devenu désormais sans valeur.

Précisons enfin, qu'il est parfaitement possible en droit commercial, à la différence du droit civil, d'effectuer un paiement partiel de la dette cambiaire que le porteur est contraint d'accepter Art. 185 al.2 C.Com.) la raison en est simple : ce paiement diminue d'autant la charge des signataires intermédiaires garants de la traite.

Après avoir reçu le paiement partiel, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus (Art. 185 Al.5 C.Com).

## **B. Le refus de paiement de la lettre de change**

**88.** Le porteur a des droits, mais des obligations lui incombent.

### **a- Les obligations du porteur**

Nous évoquerons le principe et les exceptions.

#### **1. Le principe**

**89.** Le refus de paiement doit-être constaté par un acte authentique appelé « protêt faute de paiement », (Art. 197 al. C.Com.).

Du protêt faute de paiement, il faut distinguer le protêt faute d'acceptation que le porteur qui se voit refuser l'acceptation a la faculté de faire établir dès ce moment et qui lui ouvre les recours cambiaires.

Le protêt faute de paiement doit, en principe, être établi dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable.

Si, à l'expiration de ce délai, le porteur n'a pas fait dresser protêt, il est dit négligent, il est alors déchu de ses droits cambiaires (Art. 197 C.Com.).

#### **2. Les exceptions**

**90.** Le porteur peut être dispensé de dresser protêt dans les cas suivants :

- Lorsque la lettre de change est stipulée « sans frais » ou « sans protêt » (Art. 200 C.Com.).
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tiré accepteur ou non, ou de liquidation ou de liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable. La production du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours (Art. 197 al. 6 C.Com.).

**91.** Le porteur doit aviser son endosseur du défaut de paiement dans les six jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais (Art. 199 al.1 C.Com.).

L'endosseur, à son tour, dans les trois jours de réception doit aviser son propre endosseur, l'information doit ainsi remonter la chaîne des signatures jusqu'au tireur (Art. 199 al. 3 C.Com.).

Le défaut d'avis dans le délai n'est pas sanctionné par la déchéance cambiaire mais par la responsabilité éventuelle du porteur à l'égard de celui qu'il doit aviser, laquelle est limitée au montant de la lettre de change (Art. 199 in fine C.Com.).

### **b- Les droits du porteur**

**92.** Les droits du porteur sont différents selon qu'il s'est comporté ou non conformément aux exigences légales.

#### **1. Les droits du porteur diligent : la mise en œuvre**

**93.** Le porteur diligent a un recours cambiaire contre tous les signataires de la lettre de change qui sont tenus solidairement à son égard (Art. 201 C.Com.).

« Il a le droit d'agir contre toutes ces personnes individuellement ou collectivement sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles sont obligées » (Art. 201 al. 2 C.Com.).

Lorsque le porteur est un banquier, il opérera en débitant le compte de son client au lieu de le poursuivre en justice. Cette écriture au débit du compte du client s'appelle «La contrepassation ».

#### **2. Les droits du porteur négligent**

**94.** L'article 206 du C.Com. a prévu trois cas de négligence :

- La présentation au paiement après le délai stipulé sur la lettre de change.
- La confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement en dehors des délais fixés par l'article 197 du C.Com.
- La présentation au paiement après le délai d'une lettre de change stipulée « sans frais ».

Dans tous ces cas, le porteur est déchu de ses droits contre tous les signataires de la lettre de change à l'exception de l'accepteur (Art. 206 al.4 C.Com.).

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance.

Enfin, notons ici que seuls les recours cambiaires disparaissent comme sanction de la négligence, les recours de droit commun subsistent, bien qu'ils soient plus faibles que les recours cambiaires.

## **Section V : L'étude des rapports juridiques mis en jeu par la lettre de change**

**95.** Nous avons vu qu'il existe deux types de rapports :

- Les rapports cambiaires qui naissent de la signature du titre.
- Les rapports fondamentaux qui sont la cause de l'émission (rapport de la provision) ou de la transmission (rapport de la valeur fournie) de la lettre de change.

### **Paragraphe I : Les rapports cambiaires**

**96.** Ces rapports sont très vigoureux, mais parce qu'ils sont trop contraignants pour le débiteur, ils ont une vie brève.

#### **A. Les rapports cambiaires sont vigoureux**

**97.** Cette vigueur s'illustre à travers quatre règles juridiques :

##### **a- Le principe de l'indépendance des signatures**

**98.** Chaque signataire est individuellement tenu même si les engagements des autres signataires de l'effet sont atteints de nullité.

Nous en avons vu application, l'une concernant les incapables, et l'autre en matière d'aval.

##### **b- Le principe de l'inopposabilité des exceptions**

###### **1. Le principe**

**99.** Le signataire poursuivi ne peut pas opposer au poursuivant les moyens de défense qu'il pouvait opposer à un autre signataire.

###### **2. Les conditions d'application du principe**

###### *2.1 Les conditions tenant à l'exception elle-même*

**100.** En principe tous les moyens de défense sont inopposables, exception faite de quatre séries de moyens de défense qui demeurent opposables au porteur.

Ces quatre séries d'exceptions sont :

- Les moyens de défense tirés d'un vice de forme de la lettre de change.
- Tout moyen tiré de l'incapacité du signataire.
- L'exception de faux.
- Enfin sont opposables les moyens de défense tirés des rapports personnels.

Ces moyens personnels sont les moyens de défense qui naissent entre parties immédiates, entre celui qui demande le paiement et celui qui doit payer, entre poursuivant et poursuivi. Le poursuivant connaît nécessairement ces exceptions opposables.

### *1.2 Les conditions tenant à l'état psychologique du poursuivant*

**101.** L'article 171 du C.Com. énonce qu'il faut qu'en acquérant la lettre de change le porteur « n'ait pas agi sciemment au détriment du débiteur ».

Cette formule obscure de l'article 171 pose le problème de la mauvaise foi du porteur. La mauvaise foi serait-elle la simple connaissance du moyen de défense, ou est-ce la collusion frauduleuse ?

A notre sens la mauvaise foi n'est pas la fraude, mais elle est plus que la simple connaissance de l'exception.

Il faut par conséquent que le porteur connaisse le moyen de défense, et qu'il ait conscience du préjudice causé, c'est-à-dire qu'il ait la certitude que le moyen de défense existera encore à l'échéance de l'effet de commerce.

Lorsque la mauvaise foi du porteur est établie, notamment par la réunion de ces deux éléments, les exceptions lui sont opposables.

### **c-La solidarité entre les signataires d'une lettre de change**

**102.** On distingue deux sortes de solidarité : la solidarité parfaite et la solidarité imparfaite.

En matière de procédure civile : dans la solidarité parfaite le co-débiteur qui interjette appel d'un jugement condamnant tous les autres est censé représenter les autres.

En matière de prescription, l'interruption par le débiteur de la prescription à l'égard d'un débiteur vaut interruption de la prescription à l'égard de tous les co-obligés.

La question se pose de savoir si la solidarité cambiaire est une solidarité parfaite ou imparfaite.

La jurisprudence s'accorde pour dire que la solidarité cambiaire est imparfaite. En effet pour qu'il y ait représentation, il faut une certaine communauté d'intérêts, or, les différents signataires de la lettre de change ne se connaissent pas, et ne peuvent par conséquent avoir des intérêts communs. Il s'ensuit en matière de prescription que son interruption à l'égard de l'un d'eux ne joue pas contre les autres.

## **B. Les rapports cambiaux sont fragiles**

**103.** Cette fragilité se manifeste à deux égards :

### **a-Au niveau de la mise en œuvre**

Le rapport cambiaire ne profite au créancier que dans la mesure où il remplit ses obligations légales.

**104.** Ces obligations sont la présentation à l'acceptation dans le délai stipulé, la présentation au paiement à l'échéance, le protêt dans les cinq jours de l'échéance pour les traites avec frais.

S'il ne remplit pas ses obligations, le créancier est négligent et partant déchu de ses droits cambiaux.

### **b- au niveau de la prescription**

**105.** La prescription est acquise à l'expiration de délais variables qu'énumère l'article 228 du C.Com. :

- Trois ans à partir de l'échéance pour l'action du porteur contre le tiré accepteur.
- Un an à compter du protêt ou de l'échéance en cas de dispense, pour l'action du porteur contre le tireur et les autres signataires.

- Six mois à compter du paiement amiable ou de la demande en justice pour l'action d'un signataire intermédiaire contre un signataire précédent.

Ces prescriptions peuvent être interrompues par l'une des causes de droit commun. Toutefois, l'interruption n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait (Art 228 al. 5 C.Com.).

Il convient enfin de noter que le rapport fondamental survit à la prescription de l'obligation cambiaire, de sorte que le créancier conserve le droit de demander le paiement sur la base des rapports personnels qui l'unissent au signataire de la traite.

## **Paragraphe II : les rapports fondamentaux**

**106.** Ce sont les rapports de la provision entre le tiré et le tireur, et le rapport de la valeur fournie entre le tireur et les endossataires de la lettre de change.

### **A. Les relations entre les rapports cambiaux et les rapports fondamentaux**

**107.** Sauf exception, ces relations s'articulent autour de deux idées :

- L'indépendance des deux types de rapports
- La survie des rapports fondamentaux

#### **a- Le principe : l'indépendance des deux types de rapports**

**108.** La disparition accidentelle du rapport cambiaire, c'est-à-dire la disparition due à la prescription ou à la déchéance pour négligence, n'entraîne pas à la disparition du rapport fondamental.

#### **b- Les exceptions : l'interdépendance des deux types de rapports**

**109.** - Lorsque le lien cambiaire disparaît en raison du paiement, le lien fondamental meurt lui aussi.

- Les moyens de défense concernant le rapport fondamental de provision sont reportés sur le rapport cambiaire de la provision.
- En cas de divergence de date entre le bon de commande (Droit Commun), et la lettre de change (Droit Commercial), on peut admettre une certaine interaction entre les deux rapports : la date

d'échéance de la lettre de change et la date indiquée sur le bon de commande.

## **B. Les règles spécifiques à la valeur fournie**

**110.** Le rapport de la valeur fournie n'est pas transmis avec la lettre de change.

L'endossataire de la lettre de change ne peut l'invoquer contre le tireur. En droit commun, si les conditions de l'action oblique sont remplies, l'endossataire (créancier) pourra exercer les droits de l'endosseur (son débiteur), contre les débiteurs de celui-ci.

## **C. Les règles spécifiques au rapport de la provision**

**111.** Nous verrons tour à tour la définition et la transmission de la provision.

### **a- La définition de la provision (Art. 166 al. 2 C.Com.).**

**112.** La provision est la créance du tireur sur le tiré, mais c'est une créance qui n'existe qu'à l'échéance.

Cette créance peut-être indéterminée à l'origine, c'est-à-dire à l'émission de la lettre de change, il suffit qu'elle soit déterminée à l'échéance.

### **b- La transmission de plein droit de la provision**

**113.** La provision est transférée de plein droit au bénéficiaire par l'émission de la lettre de change à l'endossataire par son endossement.

La question se pose de savoir si le tireur conserve la libre disposition de la provision jusqu'à l'échéance.

Autrement dit, est-ce qu'il peut se faire payer par le tiré avant l'échéance ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer selon que la lettre de change est acceptée ou non.

Dans le premier cas, la question n'a aucun intérêt pratique car le tiré accepteur est devenu débiteur cambiaire du porteur, il ne pourra pas lui opposer un paiement précédent.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire si la traite n'est pas acceptée, la question revêt alors un grand intérêt pour le bénéficiaire car le porteur ne peut obtenir paiement du tiré qu'en vertu de la provision.

Le tiré qui a payé le tireur doit-il payer une seconde fois mais au porteur ?

Si le tiré a ignoré l'émission du titre au profit d'un bénéficiaire, il a payé de bonne foi celui qu'il croyait être son créancier, or, celui qui paie de bonne foi effectue un paiement valable, le tiré est donc libéré par son paiement au tireur.

Le paiement entre les mains du tireur et quand même libératoire pour le tiré même s'il connaissait l'existence d'un bénéficiaire, à moins que le porteur ne lui fait défense formelle de payer le tireur.

## **CHAPITRE II : LE BILLET A ORDRE**

**114.** Le billet à ordre est un écrit par lequel une personne (le souscripteur) s'engage à payer, à un bénéficiaire ou à son ordre une somme déterminée à une date déterminée.

Le billet à ordre se distingue de la simple reconnaissance de dette en ce qu'il comporte nécessairement la clause à ordre qui permet de le faire circuler par le moyen de l'endossement.

Ainsi négociable, représentant une créance de somme d'argent, le billet à ordre est un effet de commerce qui s'apparente étroitement à la lettre de change, avec laquelle il entretient quelques différences<sup>1</sup>.

### **Section I : LES RESSEMBLANCES AVEC LA LETTRE DE CHANGE**

**115.** Elles sont de deux ordres et ont trait aux règles de forme et de fond.

#### **Paragraphe I : les règles de forme**

Le billet à ordre est un titre formel qui doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires.

##### **A. Les mentions obligatoires (Arts. 232 C.Com.)**

**116.** Parmi les mentions obligatoires, il en est qui sont identiques à celles de la lettre de change et qu'il suffit d'énumérer : l'indication de la somme, de l'échéance, du lieu où le paiement doit s'effectuer, de la date et du lieu d'émission, du nom du bénéficiaire.

D'autres mentions sont spécifiques au billet à ordre : la promesse de payer, la signature du souscripteur, la clause à ordre ou la dénomination du titre.

Cette dernière mention est importante, car elle caractérise l'écrit. Il ressort de l'alinéa premier de l'article 232 C.Com. que la dénomination « billet à

ordre » n'est pas exigée, et que le souscripteur peut se contenter d'inscrire la clause à ordre, généralement insérée à la suite du nom du bénéficiaire. Faute de dénomination ou de clause à ordre. L'écrit ne vaut que comme simple promesse de payer (voir article 233 C.Com.).

## **B. Les mentions facultatives**

**117.** Ce sont les mêmes que celles que l'on peut rencontrer sur la lettre de change à l'exception bien entendu de la mention d'acceptation ou de la clause non acceptable.

### **Paragraphe II : les règles de fond**

**118.** Sont applicables au billet à ordre les règles de la lettre de change relatives à l'endossement, à la garantie solidaire des endosseurs, à l'inopposabilité des exceptions, à l'aval, au paiement, aux déchéances, et aux recours ainsi qu'à la prescription (Art. 234. C.Com.).

On doit toutefois remarquer qu'aucun renvoi n'est effectué à l'article 166 du code de commerce, relatif à la provision, et aux articles 174 et suivants dudit code, relatifs à l'acceptation, ce qui se comprend aisément, l'acceptation est inutile puisque c'est le souscripteur qui est lui-même obligé à l'échéance, et il en est de même pour la règle qui oblige le tireur à constituer la provision auprès du tiré puisqu'en l'occurrence le souscripteur cumule les deux qualités.

## **Section II : LES DISSEMBLABLES AVEC LA LETTRE DE CHANGE**

**119.** Elles sont de deux ordres et ont trait l'une à la qualité du souscripteur, l'autre à la qualification du titre :

### **Paragraphe I : qualité du souscripteur**

**120.** Comme le souscripteur du billet joue en même temps le rôle du tireur et du tiré accepteur, les règles de la lettre de change qui prévoient l'existence d'un tireur distinct du tiré en seront modifiées.

1/. C'est ainsi qu'il ne saurait être question d'acceptation. Puisque le billet à ordre contient déjà l'engagement par le souscripteur de payer. L'article 237 du code de commerce précise dans ce sens que le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

2/. En matière d'aval, l'aménagement qui supplée le défaut de désignation de la personne pour qui l'aval est donné, joue dans le cadre du billet à ordre en faveur du souscripteur (Art. 236 C.Com.).

3/. En matière de billet à ordre, il n'existe pas ce qui, dans la lettre de change correspond au transfert de la provision.

La créance fondamentale n'est pas transmise à l'endossataire du billet à ordre, puisqu'il existe de plein droit une créance cambiaire entre le souscripteur et l'endossataire.

En conséquence, on ne doit pas appliquer au billet à ordre les règles qui, dans la lettre de change, se rattachent à la théorie de la provision. Les porteurs successifs du billet n'acquièrent pas la propriété de la créance du bénéficiaire contre le souscripteur. Ils sont exposés comme des créanciers ordinaires, aux conséquences du redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ou de saisie arrêt pratiquée par ses créanciers.

## **Paragraphe II : qualification du titre**

**121.** A la différence de la lettre de change, le billet à ordre n'est pas un acte de commerce par la forme, L'article 9 al. 3 du code de commerce dispose dans ce sens que le billet à ordre signé par un non-commerçant n'est commercial que lorsqu'il résulte d'une transaction commerciale.

Il en résulte que seul le billet à ordre « commercial » sera soumis aux règles du droit commercial en matière de capacité et de compétence judiciaire.

## **Section III : CAS PARTICULIERS DE BILLETS A ORDRE**

La technique du billet à ordre a donné naissance à des formes particulières d'effet de commerce qui remplissent des fonctions économiques extrêmement diversifiées.

### **(§1) Le billet de fonds**

**122.** Les billets de fonds sont des titres émis lors de la vente d'un fonds de commerce par l'acquéreur au bénéfice du vendeur et sur lesquels figurent la mention « valeur en prix de fonds de commerce ».

L'indication de la valeur fournie facilite la mobilisation de ces billets par le bénéficiaire qui pourra les escompter auprès d'une banque.

Malgré leur dénomination, les billets de fonds obéissent au droit commun des billets à ordre, sous réserve des règles particulières traduisant l'incidence de l'opération fondamentale.

### **(§2) Les bons de caisse**

**123.** Les bons de caisse peuvent être définis comme étant des titres négociables représentatifs de dépôts à terme effectués auprès d'établissement de crédit.

### **(§3) Le warrant**

## **A. Définition**

**124.** On peut définir le warrant comme étant un billet à ordre particulier

Il peut être souscrit par un commerçant par lequel le souscripteur en même temps qu'il s'engage à payer une somme déterminée à une certaine échéance, confère au bénéficiaire et aux porteurs successifs un nantissement sur des marchandises déposées dans un magasin général ou plus exceptionnellement sur des marchandises que le souscripteur s'engage à conserver chez lui.

## **B. Nature juridique**

**125.** La nature juridique du warrant est double :

- C'est un effet de commerce négociable, donc négociable avec toutes les conséquences classiques de l'endossement
- Mais c'est aussi et surtout un bulletin de gage, qui permet de garantir le créancier, qui peut – en cas de non-paiement à l'échéance – procéder à la réalisation du gage.

## **C. Pratique du warrant**

**126.** Dans la pratique, les commerçants procèdent au dépôt de leur marchandise dans les entrepôts qu'on appelle magasins généraux.

Ce dépôt comme lieu à la délivrance d'un document, le récépissé warrant. Il est considéré comme étant représentant des marchandises déposées, et permet de contester la propriété desdites marchandises au profit du déposant, puis au profit du cessionnaire le cas échéant (article 341 du C.Com).

Chaque récépissé est doublé d'un autre document appelé warrant constatant un gage garanti par les marchandises déposées.

Les deux titres, le récépissé de dépôt et le warrant titre de gage peuvent circuler par endossement ensemble ou séparément (article 343 du C. Com).

## **CHAPITRE III : LE CHEQUE**

**127.** Le chèque peut être défini comme étant « un titre tiré par un tireur sur une banque, ou un organisme assimilé, pour obtenir le paiement au profit du tireur d'une somme d'argent qui est disponible à son profit ». Il ressort de cette définition que le chèque met en présence trois personnes : le tireur, le tiré et le bénéficiaire. Le chèque émis par le tireur sur le tiré permet au moyen de transférer du fonds qu'il autorise, d'éteindre l'obligation à laquelle est tenu le tireur au profit du porteur.

Le chèque ressemble à la lettre de change dans la mesure où on ne s'attache qu'à la forme du titre. Il en diffère en ce qu'il ne peut être utilisé autrement que comme instrument de paiement ou de retrait de fonds.

**128.** La légalisation sur le chèque est consignée dans les articles 239 à 328 du nouveau code de commerce.

Deux grands principes dominent le droit du chèque :

- Le chèque est un titre formaliste et littéral, c'est-à-dire que sa validité est soumise à des exigences de forme très strictes et que les droits du porteur résultent des mentions mêmes de l'écrit.
- Le chèque est obligatoirement un instrument de paiement à vue, ce qui exclut toute possibilité de crédit.

## **Section I : RIGUEUR DES CONDITIONS DE FORME**

**129.** Le chèque ordinaire obéit à des conditions rigoureuses de forme qui se traduisent par un certain nombre de mentions que l'on trouve sur les formulaires de chèques délivrés par les établissements bancaires.

### **(§1) Les mentions obligatoires**

#### **A. L'énumération**

**130. 1/.** Dénomination : le chèque contient obligatoirement la mention « chèque » dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre (Art. 239 al.1° C.Com.). Si le chèque ne contient pas cette dénomination. Il ne vaut pas comme chèque, mais peut-être assimilé à un autre titre, et notamment comme reconnaissance de dette.

2/. Ordre de paiement à vue d'une somme déterminée :

Le chèque doit comporter un ordre pur et simple de payer une somme déterminée (Art. 239 al.2 C.Com.).

La somme est habituellement portée en lettres et en chiffres, mais rien n'interdit de la porter seulement en lettres ou seulement en chiffres, aucune disposition n'imposant une forme déterminée.

En cas de divergences entre les deux mentions, c'est la somme portée en lettres qui prévaut (Art. 247 al. 1 C. Com.).

Lorsque la somme est écrite plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, le chèque ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme (Art. 247 al.2 C.Com.).

3/. Nom de celui qui doit payer : Ce nom est celui du tiré qui ne peut-être qu'un banquier (Art. 241 C.Com.).

4/. Lieu de paiement : le chèque doit porter l'indication du lieu où il est payable (Art. 241 al.4 C.Com)

5/. Date et lieu de création : le chèque doit porter mention de la date du jour où il est rédigé (Art. 239 al.5 C.Com.) son importance est fondamentale car c'est à cette date que doit exister la provision et que le droit sur la provision est transmis au bénéficiaire qui se trouve ainsi à l'abri d'un événement postérieur affectant le tireur. D'autre part, elle constitue le point de départ du délai de présentation et par voie de conséquence, des délais de prescription.

A côté de la date, le chèque doit contenir l'indication du lieu où il est établi (Art. 239 al.5 C.Com).

6/. Signature du tireur : celui qui émet le chèque doit le signer (Art. 239 al.6 C.Com.) la signature doit être manuscrite.

## **B. sanction**

**131.** Le principe est qu'au cas d'omission d'une quelconque des mentions obligatoires, le titre est nul en tant que chèque, tout au plus pourra-t-il être considéré comme reconnaissance de dette (voir l'art. 240 al. 5 C. Com.).

Par exception, le législateur a prévu un régime d'équivalence pour le cas où certaines mentions obligatoires feraient défaut. C'est ainsi notamment:

- Qu'à défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement (Art. 140 al.2 C.Com)
- Que le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur (Art.240 al.4 C.Com)

## **(§2) Les mentions facultatives**

**132.** Plusieurs mentions facultatives sont possibles. Certaines produisent les mêmes conséquences qu'en matière de lettre de change (clause non à ordre, clause sans frais, domiciliation), et ne méritent pas d'être commentées ici. D'autres méritent qu'on s'y arrête.

### **A. Le barrement**

**133.** Le chèque barré est un chèque dont la formule est frappée de deux barres parallèles au recto et qui ne peut, à raison de ce barrement être payé qu'à un banquier ou à un centre de chèque postaux ou à un client du tiré.

### **1. Formes**

**134.** Le barrement peut-être général ou spécial. Il est général s'il ne porte entre les barres aucune désignation ou la mention « établissement bancaire » ou un terme équivalent. Il est spécial si le nom d'un établissement bancaire est inscrit entre les deux lignes (Art.280 al.3 C.Com) .Tout barrement général peut-être transformé en barrement spécial.

Le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général en rayant le nom du banquier désigné, cette rature serait considérée comme non avenue.

## **2. Paiement du chèque barré**

**135.** Le chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à l'un de ses clients ou à un établissement (Art.281 al.1 C.Com).

Le chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'à l'établissement bancaire désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client (art. 281 al2).

## **3. Circulation du chèque barré**

**136.** Le chèque barré circule en principe comme un chèque ordinaire, par endossement s'il est à ordre ou par tradition s'il est au porteur.

Toutefois afin de réduire le risque que comporte la circulation des chèques volés, le législateur dispose qu'un établissement bancaire ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients, ou d'un établissement bancaires. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles –ci (Art.281.al.3).

Le banquier est responsable jusqu'à concurrence du montant du chèque, du préjudice causé par l'inobservation de ces dispositions (Art.281 al. dernier).

## **B. La certification**

**137.** Le chèque est un titre payable à vue. Il ne peut par conséquent être accepté (Art.242 al.1C.Com). Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite. Pourtant le législateur permet au tireur qui veut assurer le bénéficiaire que le chèque sera payé de demander à son banquier de certifier l'existence de la provision.

### **1. Forme**

**138.** Aux termes de l'article 242 al. 4 code commerce la certification du chèque résulte de la signature du tiré au recto du chèque. En pratique la formule de certification est apportée au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Le chèque certifié peut à la demande du tireur être remplacé par un chèque tiré par le banquier-tiré sur lui-même (Art. 242 al. dernier) ; ce qui est de nature à renforcer les garanties du bénéficiaire.

## 2. Effet

**139.** La certification a pour effet de bloquer la provision au profit du porteur, sous la responsabilité du tiré, et ce, jusqu'au terme du délai de la présentation (Art.242 al.3).

## C. L'aval

**140.** Comme en matière de lettre de change, le chèque peut-être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval (Art.264.C.Com). En pratique cette faculté est inusitée.

## 1. Forme

**141.** L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu (Art. 265 C.Com). Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre forme équivalente, et doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour le tireur (Art. 265 al. dernier).

## 2. Effet

**142.** Aux termes de l'article 266 du code de commerce, le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il est porté garant jusqu'à l'expiration du délai de présentation (Art.242 al .3).

## D. Le visa

**143.** A la différence du chèque certifié, le chèque visé par le banquier par l'apposition de sa signature au recto du chèque n'entraîne pas le blocage de la provision.

Le visa du chèque n'a d'autres effets que de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné. Le tiré ne prend aucun engagement concernant l'existence de la provision lors de la présentation.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il garantit serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme (Art.266 al.C.Com).

## Section II : QUASI INEXISTENCE DES CONDITIONS DE FOND

### (§1) Capacité du tireur

**144.** Le chèque n'étant pas, à la différence de lettre de change, un acte de commerce par la forme, la question de la capacité du tireur relève du droit commun. L'incapacité est sanctionnée par la nullité relative de l'engagement opposable au porteur de bonne foi.

Dans le cas où le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger, des signatures fausses, ou des signatures de personnes imaginaires, les obligations des autres signataires restent valables (Art. 248 C. Com.).

## **(§2) Existence de la provision**

### **A. Définition et caractères de la provision**

**145.** La provision peut être définie comme une créance en argent du tireur contre le tiré, plus concrètement c'est la somme égale au montant du chèque dont le tireur dispose chez le tiré et qu'il peut utiliser par chèque.

La provision doit être liquide et exigible. Comme le chèque ne peut être tiré que sur un établissement bancaire, elle consiste toujours dans le crédit du tireur sur le banquier. Elle ne peut consister en la remise d'effets de commerce à l'encaissement, à moins qu'ils n'aient été portés en compte.

**146.** La question se pose dans l'hypothèse des facilités de caisse, qui consiste pour le banquier à payer à découvert des chèques tirés par son client. Cette tolérance suffit-elle pour que le client puisse prétendre avoir une provision chez le banquier ? Pour répondre à cette question il faut distinguer entre la jurisprudence commerciale et pénale. La première relativement libérale voit dans cette facilité la preuve d'une ouverture de crédit. La deuxième plus sévère retient le délit d'émission de chèque sans provision lorsque le banquier révoque cette facilité.

### **B. Preuve de la provision**

**147.** En cas de dénégation, c'est le tireur qui a la charge de faire la preuve de l'existence de la provision au moment de l'émission du chèque (Art. 241 al.4 C.Com) s'il ne parvient pas à faire cette preuve, il est tenu de garantir le paiement, même si le protêt a été dressé au-delà du délai légal (Art. 241 al. 4 C.Com.).

### **C. Propriété de la provision**

**148.** La remise du chèque fait acquérir au bénéficiaire, puis aux différents porteurs un droit sur la provision. L'article 256 du code de commerce dispose dans ce sens que « l'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision ».

#### **1. L'acquisition par le porteur des droits du tireur**

**149.** Il résulte de ce qui précède que le porteur se trouve à l'abri des événements qui pourraient survenir entre l'émission et la présentation du chèque, et mettraient obstacle à son paiement. Ainsi le décès du tireur, la survenance d'une incapacité, le jugement qui le déclare en règlement ou en liquidation judiciaire n'empêchent pas le porteur d'obtenir paiement du chèque pourvu qu'il démontre que l'émission a eu lieu antérieurement à ces événements (voir dans ce sens les articles 272 et 684 du code de commerce).

## **2. L'acquisition par le porteur de droits plus étendus**

**150.** Aux termes de l'article 261 du code de commerce « les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur en acquérant le chèque n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ».

Cet article est la consécration du principe de l'inopposabilité des exceptions qui s'applique en matière de chèque exactement dans les mêmes conditions qu'en matière de lettre de change. Toutefois cette règle revêt en pratique moins d'importance. D'une part parce que les rapports du banquier-tiré et du tireur ne fournissent guère d'exceptions au premier contre le second. D'autre part parce que le chèque circule peu de sorte qu'il n'y a pas le plus souvent de porteurs intermédiaires à l'égard desquels jouerait la règle.

## **Section II : LA VIE DU CHEQUE**

### **Paragraphe I : la transmission du chèque**

**151.** Nous distinguerons la transmission en propriété (A), de la transmission à titre de mandat (B).

#### **A. Endossement translatif**

##### **a-Formes de l'endossement**

**152.** Le chèque est par sa forme à ordre. Tout chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée est susceptible d'endossement qu'il comporte ou non une clause à ordre (Art. 252 al. 1 C.Com.). S'il est à personne dénommée avec une clause « non ordre », il ne peut être cédé que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire (Art. 252 al. 2).

L'endossement du chèque se fait dans les mêmes conditions que celui de la lettre de change. Il implique la remise du titre et l'apposition d'une mention d'endos (Art. 255 al. 1 C.Com.).

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endossement, (endossement dit en blanc).

Dans ce dernier cas, l'endossement pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge (Art. 252 al. 2 C.Com).

Lorsqu'un endosseur interdit un nouvel endossement, le chèque reste endossable mais l'endosseur qui a stipulé la clause n'est pas tenu à garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé (Art. 257 al.2 C.Com.).

### **b-Effets de l'endossement**

**153.** L'endossement du chèque produit les mêmes effets qu'en matière de lettre de change, notamment la responsabilité solidaire des endosseurs, et l'inopposabilité des exceptions (Art. 261 al. C.Com.).

L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation ne produit que les effets d'une cession ordinaire (Art. 263 al. 1 C. Com.).

Sauf clause contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai de présentation (Art. 263 al. 4 C.Com.).

### **B. Endossement de procuration**

**154.** L'endossement de procuration est celui par lequel le porteur du chèque donne mandat à une personne (généralement une banque) de le présenter au paiement.

L'endossement de procuration résulte de la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat d'encaisser (Art. 262 C.Com.).

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité (Art 262 al 3).

## **Paragraphe II : le paiement du chèque**

**155.** L'étude du paiement du chèque conduit à s'interroger successivement sur deux questions essentielles. La première, concerne la procédure même de paiement, la deuxième porte sur les incidents de paiement.

### **I. La procédure de paiement du chèque**

#### **A. La présentation au paiement**

##### **a-Délai de présentation**

**156.** Le chèque est un titre payable à vue, il peut être présenté au paiement dès le jour de son émission. S'il porte une date non-échue il est néanmoins payable dès le jour de sa présentation (Art. 267 C.Com.).

Le chèque doit être présenté au paiement avant l'expiration d'un certain délai fixé par la loi dans les conditions suivantes :

- Le chèque émis et payable au Maroc doit être présenté au paiement dans le délai de 20 jours (Art. 268 al. 1 C.Com.).
- Le chèque émis hors du Maroc et payable au Maroc doit être présenté dans un délai de 60 jours (Art. 268 al.2 C.Com.).
- Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission (Art. 268 al. Dernier).

Les délais évoqués par l'article 268 du code de commerce n'ont que peu de conséquences pratiques, puisque le tiré doit payer le chèque approvisionné malgré une présentation tardive (Art. 271 al.1 C.Com.), et les recours contre le tireur qui n'a pas constitué provision sont maintenus au-delà même du délai de présentation.

#### **b-Lieu de présentation du chèque**

**157.** Le chèque doit être présenté au paiement au lieu indiqué sur le titre, généralement la succursale ou l'agence de la banque-tiré. En pratique la quasi-totalité des chèques est payée par l'intermédiaire de la chambre de compensation, qui aux termes de l'article 270 du code de commerce équivaut à la présentation au paiement.

### **B. La réalisation du paiement.**

**158.** La réalisation du paiement impose au banquier tiré une double obligation, celle de vérifier la régularité apparente du titre (1), et celle de payer (2).

#### **a-Obligation de vérification**

Le banque-tiré doit s'assurer de la régularité apparente du chèque, notamment de l'existence des mentions obligatoires, de la concordance de la signature du tiré avec le spécimen donné lors de l'ouverture du compte. Si le chèque a été endossé, il doit vérifier la suite ininterrompue des endossements, mais non les signatures des endosseurs (Art. 274 al.2 C.Com.).

#### **b-Obligation de payer**

Le banquier à l'obligation de payer le chèque dans la limite de la provision disponible. Le paiement se réalise normalement soit par une remise en numéraires si le porteur présente le chèque lui-même, soit par compensation suivie d'une inscription au compte du porteur lorsque le chèque est encaissé par un banquier.

Lorsque la provision ne permet pas le paiement intégral du chèque, l'établissement bancaire-tiré a l'obligation de proposer au porteur un paiement partiel que ce dernier ne peut refuser (Art.273 al.2 C.Com.).

## **II. Les incidents de paiement du chèque**

**159.** Nous traiterons successivement de deux catégories d'incidents de paiement : l'opposition (A), et le refus de paiement (B).

### **A. L'opposition**

**160.** L'opposition a pour effet d'interdire au banquier de payer le chèque qui lui sera présenté. L'article 271 al.2 du code de commerce énumère les cas dans lesquels le tireur peut légitimement effectuer une opposition. Il s'agit des cas suivants :

- Perte, vol, utilisation frauduleuse ou falsification du chèque.
- Redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

En dehors de ces cas toute opposition est irrégulière, et exposerait son auteur à un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 Dirhams sans que cette amende puisse être inférieure à 25% du moment du chèque (Art. 316 C.Com.).

L'opposition peut être faite de n'importe quelle façon, mais elle doit être immédiatement confirmée par écrit quel que soit le support de cet écrit et appuyer cette opposition par tout document utile (Art. 271 al.2 C.Com.).

La banque est tenue de mentionner sur les formules de chèques délivrées aux titulaires du compte, les autres causes que celles prévues à l'al.2 l'art. 271.

Lorsque l'opposition est irrégulière, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit sur la demande du porteur ordonner la mainlevée de cette opposition (Art. 271 al.1 C.Com.).

## **B. Refus de paiement**

**161.** Deux formes de refus de paiement peuvent-être envisagées : le premier est légitime et s'explique par l'absence de provision (a), le second est illégitime et entraînera la responsabilité du tiré (b).

### **a- Le refus de paiement pour absence de provision**

**162.** Il incombe au porteur victime de l'émission de chèque sans provision de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit officiellement constaté le défaut de paiement, et d'intenter des recours pour obtenir le paiement effectif du chèque.

#### **1. Formalités consécutives au non-paiement du chèque**

##### *1.1. Protêt du chèque*

**163.** Le porteur d'un chèque non approvisionné doit faire établir un protêt pour constater le non-paiement du chèque, et peut se réserver le droit d'exercer ses recours ultérieurement contre les différents signataires du chèque (Art. 283 C.Com.).

Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte du protêt, sauf l'acte dressé en cas de perte ou de vol (Art. 299 C.Com.).

Toutefois la clause de « retour sans frais » ou toute autre formule équivalente dispense le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt (Art. 286 C.Com.). Mais la clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur (Art. 286 al.2 C.Com.).

##### *1.2. Avis du défaut de paiement*

**164.** Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur, et au tireur dans les huit jours ouvrables qui suivent le jour du protêt, et en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation (Art. 285 al.1 C.Com.).

Chaque endosseur doit, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu.

Le non-respect de cette disposition n'entraîne pas la déchéance, mais celui qui n'a pas donné l'avis dans le délai indiqué est responsable du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque (Art. 239 al. Dernier).

### *1.3. Attestation du non-paiement*

**165.** Tout établissement bancaire qui refuse le paiement d'un chèque pour défaut de provision, doit remettre au porteur à son mandataire un certificat de refus de paiement (Art. 309 al.1 C.Com.). Cette attestation ne fait pas double emploi avec le protêt, qui demeure le seul acte valable pour sauvegarder les recours cambiaux du porteur.

## **2. Recours pour défaut de paiement**

### *2.1. Conditions d'exercice des recours*

**166.** Comme en matière de lettre de change, le porteur d'un chèque impayé dispose d'actions cambiaux contre tous les signataires du titre. Il a le droit d'agir contre eux individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés (Art. 287 al. 1 C.Com.).

Il s'agit là d'une action dont seul peut bénéficier le porteur diligent, qui a présenté le chèque dans les délais légaux, et fait dresser protêt - sauf dispense - dans le délai requis.

Cette action permet au porteur d'obtenir le paiement du chèque, augmenté des frais de protêt, ceux des avis et de poursuites le cas échéant (Art. 288 al.4 C.Com.). A cette somme s'ajoutent les intérêts à partir de la présentation dus au taux légal pour chèques émis et payable au Maroc, ce taux étant majoré de 1% pour les autres chèques.

### *2.2. Prescription des recours*

**167.** L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation (Art. 295 al. 3 C.Com.).

Toutes les autres actions se prescrivent par dix mois, mais le point de départ du délai varie selon les cas:

- Pour les actions du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés. Le délai court à partir de l'expiration du délai de présentation (Art. 295 al.1 C.Com.).
- Pour les actions en recours des divers obligés les uns contre les autres le délai court du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné (Art. 239 al.2 C.Com.).

La prescription est interrompue en cas d'action en justice. De même s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé (Art. 296 al.1 C.Com.).

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait (Art. 296 al.2 C.Com.).

### **b- Le refus de paiement illégitime**

**168.** Il ressort des termes de l'article 309 al. 2 du code de commerce, que le banquier qui dispose d'une provision suffisante et disponible, et qui refuse le paiement d'un chèque régulièrement assigné sur caisses, devra réparer le dommage que son refus a pu causer au tireur. Cette responsabilité couvre deux chefs de dommages. Le premier est relatif à l'inexécution de l'ordre donné par le tireur, le deuxième est relatif à l'atteinte à son crédit (Art. 309 al. 2 C.Com.).

La question se pose de savoir si d'autres personnes que le tireur peuvent invoquer la responsabilité du banquier. On est en droit de penser que les termes de l'article 309 al. 2 ne constituent qu'un simple aménagement de la responsabilité contractuelle du tiré à l'égard du tireur ; et ne sauraient exclure l'application du droit de la responsabilité délictuelle dont peut se prévaloir toute personne ayant intérêt au paiement.

## **Section IV : LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES**

**169.** Les infractions en matière de chèques peuvent être le fait du tireur (§1), du bénéficiaire (§2), et enfin des tiers (§4).

### **Paragraphe I : les délits commis par le tireur**

#### **I. L'omission de maintenir ou de constituer la provision du chèque en vue de son paiement à la présentation**

**170.** Aux termes de l'article 316 du code de commerce « est passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams sans que cette amende puisse être inférieure à 25% du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision :

- Le tireur du chèque qui omet de maintenir ou de constituer la provision du chèque, en vue de son paiement à la présentation. ».

Il ressort des dispositions de cet article que le législateur a entendu élargir la répression de l'émission du chèque sans provision qui n'est plus subordonné à la mauvaise foi du tireur. Il suffit qu'il omette de maintenir ou de constituer la provision du chèque en vue de son paiement à la présentation pour qu'il y ait infraction. Peu importe que cette omission soit le fruit d'une volonté de nuire ou d'une simple négligence.

## **II. L'opposition irrégulière au paiement du chèque**

(Voir supra N° 580.).

## **III. Emission d'un chèque en violation d'une interdiction bancaire ou d'une interdiction judiciaire.**

**171.** Nous verrons les deux types d'interdictions ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect de cette interdiction.

### **1. L'interdiction bancaire**

**172.** Aux termes de l'article 313 al.1 du code de commerce, l'établissement bancaire tiré qui refuse le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de :

- Restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires ;
- Ne plus émettre des chèques autres que ceux permettant exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Le banquier doit informer dans le même temps les mandataires de son client ainsi que les autres titulaires du compte.

A défaut de régularisation, le destinataire de l'injonction perd la faculté d'émettre des chèques pendant une durée de dix ans. Il recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie :

- Qu'il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré ;
- Qu'il s'est acquitté de l'amende fiscale qui est de l'ordre de 5% du montant du chèque impayé faisant l'objet d'une première injonction, elle est portée à 10% lors de la deuxième injonction, et enfin à 20% lors de la troisième injonction et les injonctions suivantes.

### **2. L'interdiction judiciaire**

**173.** Le tribunal peut interdire à toute personne ayant fait l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 316 du code de commerce, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. La durée de cette interdiction

est de un à cinq ans. Elle peut être déclarée exécutoire par provision (Art. 317 al. 1).

Parallèlement à cette interdiction, le tribunal enjoint au condamné d'avoir à restituer à l'établissement bancaire qui les avait délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

Le tribunal est tenu en outre d'informer Bank al Maghreb de la décision portant interdiction, qui à son tour doit informer les établissements bancaires de cette interdiction. A partir de cette date, les banques informées doivent s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 317 du C.Com.

Le tribunal a la faculté d'ordonner la publication par extrait, de la décision dans les journaux de son choix (Art. 317 al.2).

### **3. Sanction du non-respect de l'interdiction bancaire et judiciaire**

**174.** Est possible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams (Art. 318 al. 1):

- Celui qui émet des chèques au mépris d'une interdiction bancaire ou judiciaire ;
- Le mandataire qui, en connaissance de cause, émet des chèques, dont l'émission est interdite à leurs mandants.

Les peines prévues à l'alinéa premier de l'article 318 sont portées au double si les chèques émis au mépris de l'injonction ou en violation de l'interdiction ne sont pas payés à présentation faute de provision (Art. 318 al. C.Com.).

### **IV. L'émission d'un chèque en violation de certaines dispositions légales**

**175.** Deux hypothèses ont été prévues par l'article 307 du code de commerce :

La première concerne l'émission d'un chèque ne portant pas l'indication de certaines mentions, notamment :

- Le lieu d'émission ;
- L'absence de date ;

- Ou l'indication d'une fausse date.

La deuxième hypothèse concerne l'émission d'un chèque sur une personne autre qu'un établissement bancaire.

Dans ces deux cas le tireur du chèque est passible d'une amende de 6% du montant du chèque sans que cette amende puisse être inférieure à 100 dirhams (Art. 307 al. 1).

## **Paragraphe II : les délits commis par le bénéficiaire**

### **I. Acceptation d'un chèque sur lequel manquent certaines mentions obligatoires**

**176.** Le législateur sanctionne de la même peine que celle prévue pour le tireur dans l'article 307 al. 1, le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date, ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Rappelons que cette sanction consiste en le versement d'une amende de 6% du montant du chèque sans que cette amende puisse être inférieure à 100 Dirhams.

### **II. L'acceptation d'un chèque à titre de garantie**

**177.** Est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 Dirhams sans que cette amende puisse être inférieure à 25% du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision, celui qui, en connaissance de cause accepte de recevoir ou d'endosser un chèque à la condition qu'il soit réservé à titre de garantie (Art. 316 du C.Com.).

## **Paragraphe III : les délits commis par le tiré**

**178.** Le législateur a prévu un certain nombre d'infractions qui, lorsqu'elles sont commises par l'établissement bancaire tiré, engagent sa responsabilité.

### **I. Les obligations de la banque**

**179.** Il ressort de la lecture des articles 271, 309, 312, 313, et 317 du code de commerce que le législateur a mis à la charge de la banque des obligations dont voici succinctement le contenu.

- L'article 271 fait obligatoirement au tiré de payer le chèque même après l'expiration du délai de présentation et même lorsque ce chèque est émis au mépris d'une interdiction bancaire ou judiciaire.
- L'article 309 oblige le tiré à délivrer au porteur ou à son mandataire un certificat de paiement.
- L'article 312 fait défense au tiré de délivrer au titulaire du compte et à son mandataire des formules habituelles de chèques pendant dix ans à compter d'un incident de paiement pour défaut de provision suffisante, lorsque le titulaire du compte n'a pas fait usage de la faculté de régularisation prévue à l'article 313.
- L'article 313 fait obligation au tiré d'enjoindre au titulaire du compte émetteur d'un chèque sans provision d'avoir à restituer les formules de chèques en sa possession, et de ne plus émettre des chèques pendant 10 ans.
- L'article 317 fait obligation à la banque de se conformer aux termes de l'interdiction judiciaire prononcée à l'encontre du titulaire du compte.

Le non-respect par le banquier de l'ensemble de ces obligations entraîne sa responsabilité pénale, et l'expose aux sanctions prévues à l'article 319 al. 1 du code de commerce.

## **II. Responsabilité de la banque**

### **a-Responsabilité pénale**

**180.** Aux termes de l'article 319 du code de commerce est passible d'une amende de 5.000 à 50.000 Dirhams.

1/. Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible.

2/. Le tiré qui contrevient aux dispositions lui faisant obligation de déclarer dans les mêmes délais réglementaires les incidents de paiement de chèque, ainsi que les infractions prévues à l'article 318.

3/. Le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 271 (1<sup>er</sup> alinéa), 309 (1<sup>o</sup> alinéa), 312, 313 et 317.

### **b-Responsabilité civile**

**181.** Indépendamment des sanctions pénales, la violation par le banquier des dispositions légales évoquées plus haut, entraîne la responsabilité civile de ce dernier qui peut être recherchée sur la base des règles du droit commun.

#### **Paragraphe IV : délits commis par les tiers**

**182.** Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams sans que cette amende puisse être inférieure à 25% du montant du chèque :

- Toute personne qui contrefait ou falsifie un chèque.
- Toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir, d'endosser ou d'avaliser un chèque falsifié ou contrefait.
- Toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié (Art. 316 C.Com.).



